

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement**

**Extension d'un terrain de camping sur le territoire de la commune de RENNES-LES-BAINS**

**(11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001470,
- Extension d'un terrain de camping sur le territoire de la commune de RENNES-LES-BAINS (11) déposé par DF CAMPING SARL,
- reçu le 11/02/2015 et considéré complet le 11/02/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/02/2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Pyrénées du 13/02/2015 ;

Considérant que le projet consiste à l'extension d'un camping de de 0,98 ha, soit une emprise globale d'environ 2,4 ha qui porte le nombre d'emplacements de 33 à 120 ainsi que la capacité d'accueil à 300 personnes ;

Considérant que l'article R. 122-2.-I du code de l'environnement soumet à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas, les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau annexé à cet article ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que le projet s'articule en deux phases, une première tranche permettant la réalisation de 87 emplacements supplémentaires ainsi que les voiries et réseaux afférents, la construction d'un bloc sanitaire de 117 m<sup>2</sup> et d'un snack de 75 m<sup>2</sup>, puis une deuxième tranche au

cours de laquelle une piscine de 177 m<sup>2</sup> sera réalisée ainsi que des plantations sur les emplacements ;

Considérant que le projet se situe sur les parcelles section B n° 337, 338, 850, 851 dans le prolongement du camping existant ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement, et que les terrains nus en herbe se situent en continuité du camping existant créée en 1982 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune approuvé le 18 février 2003 identifie une zone inondable et qu'à ce titre le projet devra respecter le règlement lié à ce zonage et les prescriptions du Certificat d'Urbanisme délivré le 10/12/2014 ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte-tenu de la réalisation du projet sur une zone déjà aménagée et desservie par les réseaux publics, ce qui n'engendrera pas de travaux supplémentaires ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer des plantations d'essences locales afin de respecter le caractère des lieux ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension d'un terrain de camping sur le territoire de la commune de RENNES-LES-BAINS (11) objet de la demande n°2015001470 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **06 MARS 2015**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

  
**Isabelle JORY**

#### **Voies et délais de recours**

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

